



## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL MAIRIE DE VOUGY

**Date :** 27 décembre 2018  
**Secrétaire :** David LAURENSON  
**Convocation :** 21 décembre 2018

	Présent	Absent		Présent	Absent		Présent	Absent
AVOGADRO M.	✓	□	MASSAROTTI Y.	✓	□	SIMONIN M.	□	✓
AZZOPARDI K.	□	✓	MENEGON D.	✓	□	SOLLIET A.	✓	□
CACHEUX S.	□	✓	PÉPIN N.	✓	□	THIBERGE L.	□	✓
DUKROUX E.	□	✓	REUIL G.	□	✓	TINJOUD D.	✓	□
LAURENSON D.	✓	□	SARREBOUBÉE C.	✓	□	VOTTERO C.	✓	□

### Approbation du Compte Rendu du 05/11/2018

Le Conseil Municipal approuve le Compte Rendu

### 1) Représentation des communes au sein du Conseil Communautaire – Accord local n°2

**VU** la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment la possibilité introduite, par dérogation aux règles prévues de répartition automatique des sièges des communes au sein des communautés de communes, de répartir des sièges complémentaires sans pouvoir excéder plus de 25 % du nombre de sièges fixés par la répartition automatique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L. 5211-6-2 1° qui dispose qu'en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre ou d'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 » ;

- L. 5211-6-1 qui dispose que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis (...) dans les communautés de communes (...), par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ; Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

- R. 5211-1-2 disposant que la nouvelle répartition des sièges doit intervenir dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la création de la commune nouvelle et son rattachement à l'EPCI soit au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0032 du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle Glières-Val de Borne, issue de la fusion des communes de Petit Bornand les Glières et Entremont à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 27 juin 2018 notifiant à la CCFG l'arrêté de la création de la commune Glières-Val de Borne et son rattachement à la Communauté de communes Faucigny-Glières et rappelant la nécessité compte tenu de l'extension de périmètre, d'engager une recomposition du Conseil communautaire avec notamment la possibilité de déterminer un nouvel accord local ;

**VU** la délibération n°061-2015 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 10 avril 2015 proposant aux communes de porter une répartition des sièges du conseil communautaire de 31 à 38 au travers un accord local, autorisé par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ; Accord réitéré par délibération concordantes des communes membres ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.5211-6-1 prévoient que pour une population municipale de l'EPCI à fiscalité propre comprise entre 20 000 et 29 999 habitants, et que la somme de la population municipale de chaque commune membre de la CCFG est égale à 26 898 habitants, le nouveau nombre de sièges communautaires dans le cadre d'une répartition automatique serait de 31

(30 plus un siège minimum par commune en dessous d'une tranche de population dans laquelle se trouve la commune de Brison) ;

**CONSIDERANT** que le plafond de l'effectif communautaire peut être relevé de 25% si une décision est prise en ce sens à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles -ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale, soit 38 sièges ; que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres (cas de la commune de Bonneville) ;

**CONSIDERANT** que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

**CONSIDERANT** qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

**CONSIDERANT** que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut d'accord local, le plafond de l'effectif communautaire pourrait n'être relevé que de 10% si une décision est prise en ce sens à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles -ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale ;

**CONSIDERANT** pour la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne que la population municipale correspond à l'addition des populations municipales des communes actuelles d'Entremont et de Petit-Bornand les Glières authentifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit 1782 habitants ;

**CONSIDERANT** la volonté des membres du bureau de la CCFG de maintenir les équilibres qui l'ont fondé ;

**CONSIDERANT** qu'un accord local permet une meilleure représentativité des communes au sein du conseil communautaire ;

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **ACCORTE** dans le cadre d'un accord local n°2, suite à l'extension de périmètre de la Communauté de communes consécutivement à la création de la commune nouvelle Glières Val de Borne, de fixer le nombre et la répartition des sièges pour la représentation des communes au sein du conseil communautaire de la CCFG ainsi :

	Sièges
Bonneville	18
Marignier	8
Ayze	3
Contamine sur Arve	3
Glières Val de Borne	3
Vougy	2
Brison	1
	38

#### **2) Convention de mise à disposition d'un terrain public pour l'implantation d'un Shelter fibre optique**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune de Vougy confie à la régie gaz et électricité de la ville de Bonneville, via une délégation de service public, le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné.

Considérant que La Commune de Vougy est propriétaire, de la parcelle située « Vernais de la Paz » cadastrée A630

Considérant que l'exploitant a équipé d'un Shelter le terrain, propriété de la commune de Vougy.

Considérant que le 27 novembre 2018, la régie gaz et électricité de la ville de Bonneville a adressé à la mairie de Vougy une convention pour régulariser cette implantation d'une surface d'environ 12 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition d'un terrain public pour l'implantation d'un Shelter fibre optique, d'une surface d'environ 12 m<sup>2</sup> ;

- autorise le maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **3) Rétrocession des parcelles A2102, A 2104 et A 2106 - Lotissement « les Valérianes »**

Dans le cadre de la création du futur lotissement « les Valérianes », le groupe Carré de l'habitat, lotisseur, a sollicité de la commune le classement dans le domaine public communal, de l'espace vert commun et du cheminement piéton. La rétrocession est consentie moyennant le prix de 30 000 € comme définie sur le projet de division avec la cession des parcelles A2102, A2104 et A2106 allant de la rue de la Chapelle à la route de Genève. Le tènement ainsi rétrocédé sera de 430 m<sup>2</sup> soit environ 70 €/m<sup>2</sup>.

Après instruction, il s'avère possible de répondre favorablement à cette demande permettant ainsi la création du cheminement doux, du Point d'Apport Volontaire et d'un élargissement de la voirie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, sous la condition suspensive de la création du lotissement les « Valérianes »

- accepte la rétrocession des parcelles A2102, A2104 et A2106 du futur lotissement « Les Valérianes » destinées à être intégrées dans le domaine communal selon acte notarié,

- s'engage au paiement de la somme de 30 000 €,

- décide que ces parcelles seront transférées dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune,

- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à ladite rétrocession.

### **4) Cession d'une bande de terrain issue de la parcelle B 765p**

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que la société dénommée SDV, est titulaire d'un bail civil, d'une parcelle de terrain communale figurant au cadastre sous la référence B 765p au lieu-dit « Les Joncs d'en Haut ».

Il informe ensuite la demande émanant de la société SDV de pouvoir faire l'acquisition d'une parcelle à détacher de ce terrain communal, conformément à l'esquisse de division du Cabinet de Géomètres : «Chauquet-Eksterowicz».

Il est proposé de vendre une parcelle d'une superficie d'environ 1 004 m<sup>2</sup> à la Société SDV, au prix de 35 € / m<sup>2</sup>, soit un total de 35 140 €. Cette parcelle sera à détacher de la parcelle communale B 765p. Il est précisé que les frais afférents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte de vendre une parcelle de terrain d'environ 1 004 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle référencée n°765p section B à la société SDV, pour un montant de 35 € HT/m<sup>2</sup> soit 35 140 € HT,

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié.

### **5) Demande d'application du régime forestier**

Monsieur le maire expose :

Au cours de plusieurs prospections réalisées sur le territoire communal de Vougy, la possibilité d'appliquer le régime forestier en application de l'article L 211-1 du Code Forestier sur certaines parcelles appartenant à la commune a pu être observée.

La commune demande l'application du Régime Forestier pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale en ha	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE VOUGY	OA	291	LE MONT SALLAT	0.5723	0.5723
COMMUNE DE VOUGY	OA	294	LE MONT SALLAT	0.7391	0.7391
COMMUNE DE VOUGY	OB	828	LES BOIS DU NANT	0.2126	0.5456

Surface totale : 1,5240

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal demande l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus.

#### **6) Projet de rénovation énergétique de la salle polyvalente - Lancement de la consultation pour la mission de Maîtrise d'Œuvre**

Dans le cadre de sa démarche de développement durable et suite à l'audit énergétique global des bâtiments communaux mené en 2018, la commune projette d'effectuer des travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente.

Ces travaux de rénovation nécessitent de se rapprocher d'un cabinet d'études pouvant assurer la mission de Maîtrise d'Œuvre.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à lancer une consultation pour la mission de Maîtrise d'Œuvre comme définit dans le dossier de consultation établi par le Syane.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à lancer une consultation auprès de cabinets d'études pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre en vue des travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente ;
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### **7) Réitération de la garantie d'emprunt**

Halpades Haute Savoie, ci-après dénommé l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de Vougy, ci-après dénommé le garant.

En conséquence, la commune de Vougy est appelée à délibérer afin d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagée.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général de Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article 2298 du code civil ;

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités

pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées consenti par la CDC sont définies, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0.75 % ;

Article 3: La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4: Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : le Conseil Municipal autorise le Maire ou une personne dûment habilitée à intervenir à l'avenant de réaménagement d'emprunts passé entre l'établissement la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur,

#### **Adopté à l'unanimité**

#### **8) Office de la Culture et de l'Animation de Bonneville – Participation 2018**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens passé avec l'Office de la Culture et de l'Animation (OCA) de Bonneville concernant la participation de la commune pour 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à régler la participation 2018 à l'Office de la Culture et de l'Animation (OCA) de Bonneville, soit 5 000 Euros, crédit ouvert à l'article 6574.

#### **9) RENOUELEMENT DE L'ABONDEMENT DU FONDS AIR BOIS**

Monsieur le Maire rappelle que suite à la délibération n° 2017 05 10 du 20 mai 2017, le Conseil Municipal a accordé une prime supplémentaire de 500 € aux bénéficiaires du Fonds Air Bois ayant réalisé leurs travaux de modernisation de leur système de chauffage au bois sur notre commune. Cette aide en complément de celle du SM3A est versée selon les mêmes critères d'éligibilité mais réservée exclusivement aux habitations situées sur la commune de Vougy et ayant réalisés leurs travaux sur la commune.

Monsieur Le Maire propose de reconduire pour l'année 2019 cette prime supplémentaire accordée afin de continuer à inciter les habitants de notre commune à remplacer leur ancien appareil de chauffage au bois.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le renouvellement du fonds air bois abondé d'un montant maximum de 500 €
- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention avec le SM3A.

## 10) Adoption du règlement intérieur et des tarifs de location de la salle communale

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur et de fixer les tarifs de location pour la nouvelle salle communale afin de fixer les règles applicables lors des locations.

Monsieur le Maire propose d'adopter le règlement intérieur tel le projet transmis à tous les conseillers municipaux,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les tarifs suivants :

### Location :

- prix de la location : 300 €. La réservation sera effective après règlement par l'organisateur d'un premier versement, à titre d'arrhes, correspondant à 150 €. En cas de non annulation 15 jours avant la date de la manifestation, la municipalité gardera les arrhes versées lors de la réservation (sauf en cas de force majeure dûment justifiée).

### Facturation divers :

- En cas de perte de clés : 150 €
- En cas de vaisselles et accessoires cassés ou perdus : prix forfaitaire de 4 €.
- En cas de détérioration des tables ou des chaises : 150 € / table et 25 € / chaise.
- En cas de retard lors de la remise ou le rendu des clés : 150 €.

### Caution :

- une caution de 600 € devra être versée à la réservation des locaux. La caution sera rendue au locataire après encaissement du paiement de la location de salle si les dispositions de location ont été respectées, et si aucune dégradation n'a été constatée.

- Une deuxième caution spécifique pour le ménage d'un montant de 150 € sera demandée à chaque utilisateur qu'il soit particulier ou association, elle ne sera pas restituée si les usagers ne rendent pas les lieux en état de propreté.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Adopte le règlement intérieur pour la salle communale
- Accepte les tarifs de location ci-dessus exposés
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document découlant de ces décisions.

## 11) Avenant à la convention de partenariat de la Fédération des Œuvres Laïques FOL 74

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie accompagne les enfants lors de leurs séjours de vacances. Par délibération n° 2015-75 du 07 décembre 2015, une convention fixait les conditions de la participation de la commune aux séjours en centres de vacances Ufoval des enfants domiciliés à Vougy, soit une participation de 5 € / jour dans la limite de 30 jours / an et par enfant.

Par courrier du 29 octobre 2018, la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie propose pour 2019, afin de continuer à favoriser le départ des enfants, une participation communale journalière de 5.15 €.

Monsieur le Maire propose donc de signer l'avenant à la convention de partenariat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**ACCEPTE** l'avenant à la convention de partenariat avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**FIXE** la participation à 5.15 € / jour dans la limite de 30 jours / an et par enfant,

**INSCRIT** la dépense à l'article correspondant au budget 2019,

**AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

Séance levée à 22h05